

Article 2. -

La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent le territoire des communes de :

Département du Var : SIX-FOURS-LES-PLAGES - LA SEYNE-SUR-MER -
OLLIOULES - TOULON - LA VALETTE-DU-VAR -

Article 3. -

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Article 4. -

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le . 9 JUIN 1989

Michel ROCARD

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'équipement,
du logement, des transports
et de la mer

Le ministre de la défense,

Michel DELEBARRE

Jean-Pierre CHEVENEMENT

MINISTRE DES AFFAIRES
 MARITIMES
 ET PÊCHERIES

SIX-FOURS
 FORT
 JULIEN
 PORT DU FORT

PLAN DE SITUATION
 1:25,000
 25 OCT 1989

83 06 004

SIX-FOURS
 FORT

HAUTEUR TERRAIN

NATUREL 210.00m NGF

HAUTEUR ANTENNE

6 00 m

206.00 221.66 239.22 2



SIX-FOURS

LA SEYNI

FAISCEAU HERTZIEN

PLAN AU DÉCRET DU 9 juin 1989

LEGENDE

ZONE SPECIALE (RELAIS HERTZIEN)

LIMITE DES COMMUNES



562.07 545.65 529.25 496.56 453.96 431.51 399.17 366.98 334.84 302.65 97

594.58 555.49 545.65 2003
MONT FARDON
LA SEYNE-SUR-MER
TOULON
01.00 LIGES
SUR MER

V A IR

83 06 016.

TOULON
FORT DU COUDON

HAUTEUR TERRAIN
NATUREL 701.50m

N G F

HAUTEUR ANTENNE
3.00m.

628.04

551.21

050 15 050

